

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,
de l'église Saint-Denis
à PRUNAY-LE-GILLON (Eure-et-Loir),

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du portail en date du 10 août 1920 ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre entendue en sa séance du 23 mars 2010;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Denis, à PRUNAY-LE-GILLON (Eure-et-Loir), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de sa charpente à chevrons formant fermes dont les poinçons sont sculptés, pour l'historique de sa mise en place à partir de 1541 jusqu'en 1547 par le seigneur de Prunay, Louis de Billy enfin par souci de cohérence et d'homogénéité avec la protection existante du seul portail ;

ARRETE

Article 1er. – Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Denis, située à PRUNAY-LE-GILLON (Eure-et-Loir), sur la parcelle numéro 85, d'une contenance de 5 a 63 ca, figurant au cadastre section AC, et appartenant à la commune de PRUNAY-LE-GILLON (Eure-et-Loir) depuis une date antérieure à 1956. La commune est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro de SIREN : 212 803 092.

Article 2. – Le présent arrêté complète l'arrêté du 10 août 1920 susvisé.

Article 3. - Le présent arrêté dont une copie certifiée conforme, sera adressée à Monsieur le ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 12 avril 2010.

Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires
régionales


Pierre BISSIN

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Mai 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Brunay-le-Gillon; en date du 17
Juin 1920;

Arrête :

Article premier.

Le portail de l'église de Brunay -
le-Gillon
(Eure-et-Loir)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'Eure-et-Loire

et au Maire de la commune de
Prunay-le-Gillon,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 août 1925.

[Signature]